



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Environnement et Risques**

[ddt-consultation-charte-engagement-znt@cher.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-charte-engagement-znt@cher.gouv.fr)

Bourges, le 15 décembre 2022

## **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, et en application du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, le projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte d'engagement encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher et la charte d'engagements elle-même ont fait l'objet d'une procédure de consultation du public du lundi 17 octobre au lundi 7 novembre 2022 inclus ; les observations et propositions du public pouvaient être adressées par courrier au service environnement et risques de la DDT du Cher ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-consultation-charte-engagement-znt@cher.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-charte-engagement-znt@cher.gouv.fr)

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

\*\*\*

Il ressort de cette consultation du public une participation émanant d'un particulier. Ce dernier propose d'une part qu'il n'y ait aucun épandage de produits phytosanitaires par la SNCF à proximité immédiate de cours d'eau ou de plans d'eau. Et d'autres part que la SNCF procède à un désherbage mécanique au niveau des ponts et/ou des zones en pentes.

\*\*\*

Concernant la première proposition relative à la suppression des épandages à proximité immédiate des cours d'eau ou des plans d'eau, cette disposition est effective depuis la publication de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation

des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont en effet soumis aux dispositions de cet arrêté modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces derniers instaurent des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau avec des distances minimums d'épandage à respecter. En outre, depuis 2020, l'arrêté préfectoral n° 2020-1633 vient fixer la liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application du décret ministériel du 4 mai 2017 sus-cité. Cet arrêté préfectoral définit ainsi les points d'eau sur lesquels sont interdits toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respecté une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017. SNCF réseau rappelle dans le projet de charte les obligations qui lui incombent en application de ces arrêtés ministériels.

Concernant la question du désherbage mécanique au niveau des ponts et/ou des côtés versants lorsque la voie ferrée longe un cours d'eau ou un lac SNCF réseau indique que « *La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs)* » (p.7), en application de l'arrêté préfectoral 2020-1633 sus-cité.

Pour ce qui est des zones en pente, aucune disposition particulière n'est inscrite dans l'arrêté de 2017, ni dans le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et l'arrêté du 25 janvier 2022 qui ont amené à une révision des chartes d'engagements. Cette demande n'amène ainsi pas d'observation complémentaire de la part de l'administration.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Signé  
Eric DALUZ